

VD_FINDINFO HC / 2015 / 348 vom 23. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___348

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 348 du 23 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 348 del 23 aprile 2015

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, LOCATAIRE, EXÉCUTION FORCÉE | 337 CPC (CH), 338 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). Les mesures d'exécution étant rendues en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), le recours doit être formé dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est de la compétence de la Chambre des recours dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable en la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant fait valoir que la Juge de paix n'était pas compétente pour procéder à l'exécution forcée de la transaction conclue le 19 février 2014 par les parties devant la Commission de conciliation. Dès lors que les intimés requéraient l'expulsion du recourant, il soutient que la compétence rationae materiae appartenait au Tribunal des baux. b) A teneur de l'art. 337 al. 1 CPC, si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires, la décision peut être exécutée directement. La requête d'exécution directe n'est pas formulée après que le juge a tranché, mais avant la clôture des débats. Ainsi, la partie qui a obtenu gain de cause est dispensée de s'adresser au tribunal de l'exécution par le biais d'une requête d'exécution au sens des art. 338 ss CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 et 5 ad art. 337 CPC). Si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (art. 338 al. 1

CPC). S'ouvre alors une procédure d'exécution indirecte de la décision, régie par les art. 338 ss CPC (CREC 9 juillet 2014/234 c. 3b). Dans le canton de Vaud, le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 45 al. 1 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). c) En l'espèce, la transaction conclue entre les parties le 19 février 2014 à l'audience de la Commission de conciliation ne contient aucune disposition prévoyant l'exécution directe au sens de l'art. 337 al. 1 CPC. Elle ne contient pas non plus une disposition autorisant à recourir directement à l'huissier du Tribunal des baux pour que celui-ci procède à l'exécution forcée. Il ressort en outre de la requête formée le 2 février 2015 par N. et O. _____ que ceux-ci entendaient bien obtenir l'exécution forcée de la transaction valant jugement entré en force et exécutoire. En effet, l'interprétation de la requête du 2 février 2015 conduit à retenir que les intimés demandaient bien une exécution forcée de la transaction et non pas une expulsion. Contrairement à ce que soutient le recourant, et même si les termes utilisés par les intimés sont inadéquats, on ne peut valablement considérer que la requête tendait uniquement à faire prononcer « l'expulsion forcée » du locataire. Si on doit admettre que la requête aurait pu être rédigée avec plus de précision, on comprend néanmoins que les intimés souhaitaient obtenir l'exécution forcée de la transaction conclue entre les parties. Mal fondé, le grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision entreprise confirmée. La requête d'effet suspensif formée par le recourant est dès lors sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 70 al. 4 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant C.P. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Dupuis, av. (pour C.P. _____) ■ M. Philippe Chiocchetti, aab. (pour N. et O. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut Le greffier :